

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/1/NGA/1
5 septembre 2008

(08-4171)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

NIGÉRIA

La communication ci-après, datée du 23 juillet 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Nigéria.

Conformément à l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, le Nigéria présente ci-après ses législations nationales d'application concernant l'évaluation en douane.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA
JOURNAL OFFICIEL

N° 70

Lagos – 29 août 2003

Vol. n° 90

Avis gouvernemental n° 127

Le texte ci-après est publié en tant que Supplément au présent Journal officiel:

<i>Loi n°</i>	<i>Titre abrégé</i>	<i>Page</i>
20	Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise	A 351-362

**LOI DE 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR
LA GESTION DES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE**

Table des matières

Articles:

1. Modification du chapitre 84 des Lois de 1990 de la Fédération du Nigéria (LFN)
2. Remplacement de l'article 57 de la Loi principale
3. Remplacement de l'Annexe 1
4. Citation

**LOI N° 20 DE 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR
LA GESTION DES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE**

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE
AFIN D'ÉTABLIR UNE NOUVELLE MÉTHODE D'ÉVALUATION DES MARCHANDISES FONDÉE SUR LA
VALEUR TRANSACTIONNELLE

PROMULGUÉE par l'Assemblée nationale de la République fédérale du Nigéria.

[10 juillet 2003] Début

1. La Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise (ci-après dénommée "Loi principale") est modifiée comme il est indiqué dans la présente Loi. Modification du chapitre 84 des LFN de 1990
2. L'article 57 de la Loi principale est remplacé par un nouvel article 57: Remplacement de l'article 57 de la Loi principale
 - "57-1) Le Ministre peut établir tout règlement qui
 - a) s'agissant des navires et des aéronefs, régit respectivement le chargement des marchandises destinées à l'exportation ou au stockage et l'embarquement des passagers se rendant à l'étranger;
 - b) prescrit la procédure à suivre, les documents devant être présentés et les renseignements devant être fournis par toute personne transportant des marchandises à destination de l'étranger par voie terrestre ou par voie navigable intérieure; et
 - c) régit les concessions et privilèges dont bénéficient certaines marchandises exportées ou certains stocks en vertu d'un lien commercial quelconque existant entre la République fédérale du Nigéria et tout autre pays.
 - 2) Toute personne enfreignant un règlement quelconque établi en vertu du présent article est passible d'une amende équivalant à trois fois la valeur des marchandises, et toute marchandise à l'origine de l'infraction sera confisquée".
3. L'Annexe 1 de la Loi principale est remplacée par une nouvelle Annexe 1. Remplacement de l'Annexe 1

ANNEXE

Annexe 1

Valeur des marchandises importées

- 1.** La valeur en douane des marchandises achetées ou importées pour être utilisées au Nigéria sera la valeur transactionnelle des marchandises, ajustée conformément aux dispositions du paragraphe 7 1) de la présente Annexe, pour autant:
- Valeur transactionnelle des marchandises en général
- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:
- i) sont imposées ou exigées par la loi ou par n'importe quelle autorité publique au Nigéria, ou
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;
- b) que la vente ou le prix des marchandises n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur ne peut être établie ou déterminée pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions du paragraphe 7 1) de la présente Annexe; et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés au sens de l'alinéa 2) c) du paragraphe 16 de la présente Annexe ou, s'ils le sont, que l'acheteur a prouvé d'une façon convaincante à l'Administration des douanes que ces liens n'ont pas influencé le prix des marchandises en démontrant que:
- i) le prix de marchandises identiques ou similaires dans une transaction à l'exportation entre personnes au Nigéria, se situant au même moment ou à peu près au même moment, est très proche du prix des marchandises à évaluer;
 - ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle qu'elle est déterminée par application des dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe dans une transaction entre personnes non liées, se situant au même moment ou à peu près au même moment, est très proche du prix des marchandises à évaluer;
 - iii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle qu'elle est déterminée par application des dispositions du paragraphe 5 de la présente Annexe dans une transaction entre personnes non liées, se situant au même moment ou à peu près au même moment, est très proche du prix des marchandises à évaluer.

2. 1) Si la valeur en douane de marchandises quelconques importées au Nigéria ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques déjà acceptées par application du paragraphe 1 de la présente Annexe, vendues pour l'exportation à destination du Nigéria et exportées au même moment ou à peu près au même moment, au même niveau commercial et sensiblement en même quantité, que les marchandises à évaluer, cette valeur ayant été ajustée en vertu du paragraphe 10 1) et 2) de la présente Annexe pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

Valeur transactionnelle de marchandises identiques

2) S'il existe des marchandises identiques comme il est indiqué à l'alinéa 1) du présent paragraphe, mais qui ne sont pas vendues au même niveau commercial ni sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, on se référera néanmoins à la valeur transactionnelle des marchandises comme valeur en douane des marchandises à évaluer, à la condition:

a) qu'un ajustement fondé sur des éléments de preuve produits pour tenir compte des différences que le niveau commercial et la quantité auraient pu entraîner soit effectué; et

b) que, dans les cas où l'ajustement de la valeur transactionnelle des marchandises identiques tel qu'il est prévu dans le présent alinéa conduit à une valeur d'un montant différent de celui de la valeur transactionnelle déjà acceptée pour des marchandises identiques par application du paragraphe 1 de la présente Annexe, la valeur ou le montant le plus élevé soit retenu comme valeur en douane des marchandises à évaluer.

3. 1) Si la valeur en douane de marchandises quelconques importées au Nigéria ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, alors la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, déjà acceptées par application du paragraphe 1 de la présente Annexe vendues pour l'exportation à destination du Nigéria et exportées au même moment ou à peu près au même moment, au même niveau commercial et sensiblement en même quantité, que les marchandises à évaluer, cette valeur ayant été ajustée en vertu du paragraphe 10 1) et 2) de la présente Annexe pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

Valeur transactionnelle de marchandises similaires

2) S'il existe des marchandises similaires comme il est indiqué à l'alinéa 1) du paragraphe 2, mais qui ne sont pas vendues au même niveau commercial ni sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer, on se référera néanmoins à la valeur transactionnelle des marchandises comme valeur en douane des marchandises à évaluer, à la condition:

a) qu'un ajustement fondé sur des éléments de preuve produits pour tenir compte des différences que le niveau commercial et la quantité auraient pu entraîner soit effectué;

b) que, dans les cas où l'ajustement de la valeur transactionnelle des marchandises similaires tel qu'il est prévu dans le présent alinéa conduit à une valeur d'un montant différent de celui de la valeur transactionnelle déjà acceptée pour des marchandises similaires par application du paragraphe 1 de la présente Annexe, la valeur ou le montant le plus élevé soit retenu comme valeur en douane des marchandises à évaluer.

4. 1) Si la valeur en douane des marchandises importées au Nigéria ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de la présente Annexe, la valeur en douane se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes, au Nigéria, en l'état où elles sont importées, des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires (dans cet ordre), totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après: Valeur marchande

a) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, au Nigéria, de marchandises de la même espèce ou de la même nature, qu'elles soient importées du même pays ou non;

b) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus au Nigéria pour les mêmes marchandises, des marchandises identiques ou similaires (dans cet ordre), qu'elles soient importées du même pays ou non; et

c) droits de douane et autres taxes du gouvernement fédéral, des gouvernements des États ou des pouvoirs locaux exigibles au Nigéria du fait de l'importation ou de la vente des mêmes marchandises ou de marchandises identiques ou similaires (dans cet ordre).

2) Dans les cas où des marchandises identiques ou similaires aux marchandises à évaluer sont utilisées pour calculer les droits de douane comme il est indiqué à l'alinéa 1) du présent paragraphe, les marchandises devraient avoir été importées au Nigéria à la date la plus proche qui suit la date d'importation des marchandises à évaluer, mais au plus tard 90 jours après celle-ci.

3) Si ni les marchandises importées au Nigéria ni des marchandises identiques ou similaires ne sont vendues au Nigéria en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, au Nigéria, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues à l'alinéa 1) du présent paragraphe.

5. 1) Si la valeur en douane des marchandises au Nigéria ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de la présente Annexe, elle se fondera sur une valeur calculée qui sera égale à la somme: Valeur calculée

a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;

b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du Nigéria; et

c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte en vertu du paragraphe 7 2) de la présente Annexe.

2) Aux fins de la détermination d'une valeur calculée pour des marchandises quelconques:

a) aucune personne qui ne réside pas sur le territoire du Nigéria ne sera tenue ou obligée de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces;

b) les renseignements communiqués par le producteur des marchandises ou par toute autre personne pourront être vérifiés dans un autre pays par l'Administration des douanes par l'intermédiaire du gouvernement fédéral du Nigéria, avec l'accord du producteur des marchandises, et à la condition qu'un préavis suffisant soit donné au gouvernement du pays du producteur et que ce gouvernement ne fasse pas opposition à l'enquête.

6. 1) Si la valeur en douane des marchandises importées au Nigéria ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 ou 5 de la présente Annexe, la valeur en douane sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de la présente Annexe et sur la base des données disponibles au Nigéria. Valeur raisonnable

2) La valeur en douane déterminée par application des dispositions de l'alinéa 1) du présent paragraphe ne se fondera pas:

a) sur le prix de vente, au Nigéria, de marchandises identiques ou similaires produites dans ce pays; ni

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles; ni

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation; ni

d) sur le coût de production des marchandises à évaluer, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Annexe; ni

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Nigéria; ni

f) sur des valeurs en douane minimales; ni

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3) Pour déterminer la valeur en douane par application de l'alinéa 1) du présent paragraphe, l'Administration des douanes peut:

a) dans toute la mesure du possible, utiliser une valeur en douane déterminée antérieurement par application des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente Annexe; et

b) se montrer raisonnablement flexible dans l'application des méthodes déjà mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente Annexe.

7. 1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions du paragraphe 1) de la présente Annexe, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au Nigéria: Ajouts aux fins de la détermination de la valeur en douane

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:

i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;

ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;

iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;

b) dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer, la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'importateur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées:

- i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
- ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
- iii) matières consommées dans la production des marchandises importées;
- iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'au Nigéria et nécessaires pour la production des marchandises importées;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer; et

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement à l'exportateur.

2) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, on ajoutera aussi au prix effectivement payé ou à payer les éléments suivants:

- a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
- b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et
- c) coût de l'assurance.

3) Tout élément qui sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, ou qui sera déduit de celui-ci dans le cadre d'une évaluation réalisée par application de la présente Annexe, sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables, et sera conforme aux dispositions de la présente Annexe.

8.1) Les méthodes d'évaluation définies aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente Annexe seront suivies successivement dans l'ordre, de telle sorte cependant, que l'acheteur des marchandises à évaluer sera en droit de demander par écrit à l'Administration des douanes, dans les trois jours suivant l'évaluation, que l'ordre d'application tel qu'il est prévu aux paragraphes 4 et 5 de la présente Annexe soit modifié, en précisant les raisons de sa demande.

Ordre d'application
des méthodes
d'évaluation

2) Après réception d'une demande présentée par écrit par l'acheteur par application de l'alinéa 1) du présent paragraphe, l'Administration des douanes examinera la demande et, si elle est convaincue par les raisons mentionnées dans la demande, elle modifiera en conséquence l'ordre d'application des méthodes d'évaluation et communiquera cette modification par écrit à l'acheteur ou à son agent au plus tard sept jours après la date de réception de la demande.

3) Dans les cas où l'Administration des douanes n'est pas convaincue par les raisons données par l'acheteur concernant la modification de l'ordre d'application des méthodes d'évaluation, elle communiquera sa décision à l'acheteur ou à son agent dans les sept jours suivant la réception de la demande, et sa décision concernant cette question sera définitive.

4) Tout acheteur aura le droit, s'il en fait la demande par écrit à l'Administration des douanes, d'obtenir de la part de celle-ci, au plus tard dix jours après la date de réception de la lettre contenant la détermination, une explication par écrit concernant la façon dont la valeur en douane des marchandises qu'il a importées au Nigéria a été déterminée.

9. 1) Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane d'une marchandise quelconque, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par le Ministère fédéral des finances et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en naira. Conversion de devises

2) Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'entrée des marchandises au Nigéria.

10. 1) Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées au Nigéria, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'acheteur des marchandises sera autorisé par l'Administration des douanes à dédouaner les marchandises importées et à en prendre possession, à condition de fournir, si demande lui en est faite: Évaluation différée

a) une caution appropriée couvrant l'acquittement de tout droit de douane qui pourra être exigible; ou

b) un dépôt ou un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement de tout droit de douane qui pourra être exigible en définitive; ou

c) toute autre forme de garantie que l'Administration des douanes estime suffisante pour couvrir l'acquittement de tout droit de douane qui pourra être exigible du fait du report de l'évaluation.

2) Le délai concernant la détermination finale de la valeur en douane tel qu'il est prévu à l'alinéa 1) du présent paragraphe n'excèdera pas 30 jours après la date du début de l'évaluation.

11. Tout renseignement qui serait de nature confidentielle, ou qui serait fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, sera traité comme strictement confidentiel par l'Administration des douanes qui ne les divulguera que: Restriction concernant la divulgation de renseignements

a) si la personne ou le gouvernement qui l'aura fourni en donne l'autorisation expresse; ou

b) dans la mesure nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires; ou

c) dans la mesure nécessaire pour que l'Administration des douanes s'assure de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

12. 1) Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'Administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, elle peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions du paragraphe 7 1) de la présente Annexe.

Questions
administratives et
de conformité

2) Si, après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'Administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il sera considéré, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 1) de la présente Annexe, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 7 1) de la présente Annexe mais, avant de prendre une décision finale, l'Administration des douanes communiquera à l'acheteur, par écrit si demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'acheteur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre.

3) Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'Administration des douanes la fera connaître par écrit à l'acheteur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

4) Chaque acheteur tiendra des registres de toutes ses transactions, qui seront présentés à l'Administration des douanes si elle en fait la demande.

13. 1) Si un acheteur, ou l'agent de celui-ci, n'est pas satisfait de l'évaluation en douane des marchandises qu'il a importées, il peut, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance de l'évaluation, faire appel auprès du contrôleur régional des douanes en charge de la région dans laquelle l'évaluation a eu lieu en indiquant la raison de cet appel.

Appels

2) Le contrôleur régional des douanes concerné examinera l'appel et, dans les 21 jours suivant la réception de l'appel, communiquera à l'acheteur ou à son agent le résultat de cet appel.

3) Dans les cas où l'acheteur ou son agent n'est pas satisfait de la décision du contrôleur régional des douanes, il peut, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision, faire appel au contrôleur général des douanes.

4) Le contrôleur général des douanes, au plus tard dix jours après la date de réception de l'appel, communiquera à l'acheteur ou à son agent le résultat de l'appel.

5) Si un acheteur ou son agent n'est pas satisfait de la décision du contrôleur général, il peut, dans un délai de 14 jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance de la décision, engager une action devant un tribunal.

6) Aucune disposition de la présente Annexe ne sera interprétée comme empêchant l'Administration des douanes de percevoir les droits de douane fixés avant acceptation d'un appel, de telle sorte cependant que, dans les cas où un appel aboutit, l'acheteur sera en droit de se faire rembourser de tout droit perçu en trop.

14. Aux fins de l'interprétation de l'évaluation en douane dans le cadre de la présente Loi, les dispositions de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, reprises dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII, conjointement avec toutes les notes relatives aux articles et toutes les Annexes à ces articles, s'appliqueront.

Application du
GATT de 1994

15. Aucune modification ni altération de la présente Annexe ne sera effectuée sans le consentement des parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, comme le prévoit l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Modification

16. 1) Dans la présente Annexe: Interprétation

l'expression "niveau commercial" s'entend de l'étape à laquelle les marchandises changent de main, le premier niveau commercial se situant entre le vendeur et l'acheteur, le deuxième entre l'acheteur et le premier acheteur au Nigéria, et ainsi de suite dans l'ordre;

l'expression "valeur en douane des marchandises importées au Nigéria" s'entend de la valeur des marchandises déterminée aux fins de la perception des droits de douane *ad valorem* sur les marchandises importées au Nigéria;

l'expression "date de l'importation" s'entend de la date d'entrée des marchandises importées au Nigéria;

l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires;

les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'alinéa 1) b) iv) du paragraphe 7 de la présente Annexe du fait que ces travaux ont été exécutés au Nigeria;

l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, de telle sorte cependant que des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

l'expression "prix effectivement payé ou à payer" s'entend de tous les paiements effectués ou à effectuer, en tant que condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, ou par l'acheteur à un tiers ou au bénéfice de celui-ci pour satisfaire à une obligation du vendeur;

le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites;

l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables, compte tenu de la qualité des marchandises, de leur réputation et de l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce;

l'expression "valeur transactionnelle", s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du Nigéria.

2) Dans la présente Annexe Annexe

a) sauf si le contraire est spécifiquement spécifié dans un paragraphe donné, des marchandises ne seront considérées comme des marchandises identiques ou similaires que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;

b) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer;

c) des personnes ne seront réputées être liées que:

i) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; ou

ii) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; ou

iii) si l'une est l'employeur de l'autre; ou

- iv) si l'une d'elles possède, contrôle ou détient directement ou indirectement *5 pour cent* ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre; ou
- v) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; ou
- vi) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; ou
- vii) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- viii) si elles sont membres de la même famille; ou
- ix) si elles sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, et si elles répondent à l'une des dispositions qui précèdent du présent alinéa.

4) La présente Loi peut être citée sous le titre "Loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise". Citation

Je soussigné, certifie, conformément à l'article 2 1) de la Loi sur l'authentification des lois figurant au chapitre 4 des Lois de 1990 de la Fédération du Nigéria, que ce texte est une copie conforme de la Loi adoptée par les deux chambres de l'Assemblée nationale.

Ibrahim Salim, Commandeur de l'Ordre du Nigéria (CON.)
Greffier de l'Assemblée nationale
8 juillet 2003

MÉMORANDUM EXPLICATIF

La Loi modifie la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise figurant au chapitre 84 des Lois de la Fédération du Nigéria, et établit une nouvelle méthode d'évaluation des marchandises importées au Nigéria fondée sur la valeur transactionnelle, comme le prévoit l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

**ANNEXE RELATIVE AU PROJET DE LOI DE 2003 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE**

1) Titre abrégé du projet de loi	2) Titre complet du projet de loi	3) Résumé de la teneur du projet de loi	4) Date d'adoption par le Sénat	5) Date d'adoption par la Chambre des représentants
Projet de loi de 2003 portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise	Loi portant modification de la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise figurant au chapitre 84 des Lois de 1990 de la Fédération du Nigéria afin d'établir une nouvelle méthode d'évaluation des marchandises importées au Nigéria, fondée sur la valeur transactionnelle	Ce projet de loi modifie la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise figurant au chapitre 84 des Lois de 1990 de la Fédération du Nigéria afin d'établir une nouvelle méthode d'évaluation des marchandises importées au Nigéria fondée sur la valeur transactionnelle, comme le prévoit l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	28 mai 2002	6 mai 2003

Je soussigné, certifie que j'ai soigneusement comparé ce projet de loi à la décision adoptée par l'Assemblée nationale, et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une décision exacte et fidèle des Chambres, conformément aux dispositions de la Loi sur l'authentification des Lois figurant au chapitre 4 des Lois de 1990 de la Fédération du Nigéria.

JE DONNE MON APPROBATION.

Ibrahim Salim, CON.
Greffier de l'Assemblée nationale
8 juillet 2003

CHIEF OLUSEGUN OBASANJO, Grand commandeur de l'Ordre de la République fédérale (GCFR)
Président de la République fédérale du Nigéria
10 juillet 2003
